



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DE DROIT

Droit international privé
Semestre d'automne 2014

RH 27.01

5.5

acm-27

(68)

91 - 14
2 - 11
3 - 10
4 - 6
41

Prof. Dr. Th. Kadner Graziano

Nom

Prénom

Examen janvier 2015

Première partie : Questions à choix multiple (env. 50 min.)

Veuillez indiquer ☒ si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

***Note: Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles I, veuillez-vous référer à la version révisée (UE 1215/2012) en partant du principe que le champ d'application temporel est rempli!**

I. Les instruments ci-dessous traitent de la reconnaissance des décisions étrangères

V F

- | | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--|---|
| ☐ | ☒ | A – La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur la forme des dispositions testamentaires. | / |
| ☐ | ☒ | B – La CVIM. | / |
| ☒ | ☐ | C – La loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). | / |
| ☒ | ☐ | D – La Convention de Lugano. | / |

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes:

V F

- | | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---|---|
| ☒ | ☐ | A – L'application de l'art.5 al.3 CL concrétise le principe de l'ubiquité. | 2 |
| ☒ | ☐ | B – En principe, le Règlement de Bruxelles I prime la Convention de Lugano dans les Etats Membre de l'UE. | 2 |
| ☒ | ☐ | C – Du point de vue suisse, une réserve de propriété valablement constituée à l'étranger, mais non inscrite en registre, conserve sa validité durant trois mois. | 2 |
| ☐ | ☒ | D – D'un point de vue Suisse, la validité formelle d'un testament rédigé par une personne de nationalité anglaise domiciliée en Suisse est soumise exclusivement au droit suisse. | 2 |

64 I CL

102 II LDIP

1 CLH 61

III. Au volant de sa voiture de marque Peugeot immatriculée en France, Pierre, domicilié en France heurte la VW Golf immatriculée en France de Laëtitia, également domiciliée en France, qui était arrêtée au feu rouge devant la gare Cornavin à Genève. ^{ici Laëtitia} Laëtitia souhaite agir contre Pierre pour obtenir réparation du dommage causé par l'accident. Pierre ne s'estime pas responsable de l'accident. Il invoque le fait qu'il a dû se déporter en raison d'un camion immatriculé en France garé sur le bas-côté. Le camion n'a subi aucun dommage.

V F

- ☒ ☐ A – Les tribunaux suisses sont compétents en vertu de l'art.5 al.3 CL. 2
- ☒ ☐ B – Devant les tribunaux suisses, le camion sera considéré comme impliqué dans l'accident. 2
art. 4 lit. c CLH 71
- ☐ ☒ C – Les tribunaux français seront compétents en vertu de l'art.2 al.1 CL. 2
4 Bruxelles I bis
- ☒ ☐ D – Les tribunaux français appliqueront le droit français. 2

Bonus: Justifiez votre réponse pour D: art. 4 lit. c CLH 71 étant donné que dans notre situation, l'art. 4 du Règlement Rome II n'est pas plus favorable et que la France est partie à la CLH 71 (art. 28 I Rome II) +

IV. Ce même Pierre avait acheté sa voiture d'occasion à un concessionnaire en Suisse, qui avait envoyé chez lui une publicité en l'invitant à se rendre en concession pour passer commande du véhicule. Pierre s'était rendu chez le concessionnaire et avait signé le bon de commande. Le contrat prévoyait un paiement de CHF 20'000.-, payable en douze mensualités. À la suite de l'accident, Pierre a cessé de payer les mensualités et reproche au concessionnaire d'avoir négligé l'entretien du véhicule, ce qui l'aurait empêché de freiner à temps. Il réclame au concessionnaire la remise en état du véhicule. Le concessionnaire exige le paiement des mensualités conformément au contrat.

V F

- F ☒ ☒ A – Le concessionnaire ne peut agir contre Pierre qu'au domicile de Pierre. 0
S. art. 1 lit. b CL
- ☐ ☒ B – Pierre peut intenter une action contre le concessionnaire au for prévu par l'art.5 al.3 CL (lieu de l'évènement dommageable). 2
art. 16 CL
- ☐ ☒ C – Le juge suisse appliquera le droit suisse à l'action du concessionnaire. 2
- ☐ ☒ D – D'un point de vue suisse, la prorogation de for est exclue. 2

X Bonus: Citez une disposition légale qui concrétise le principe *favor alimenti*: art. 16 CLH 73 sur la action en aliment 0
loi applicable

Seconde partie : Cas pratique (env. 70 min.)

Leslie Huan est de nationalité chinoise qu'elle tient de sa mère et suisse de par son père. Elle a travaillé quelques années à Pékin comme analyste financière dans une banque d'investissement et a habité dans la banlieue de Pékin. Leslie a passé l'essentiel de son enfance en Chine, où vit une large majorité de sa famille ainsi que bon nombre de ses amis proches. Après avoir déménagé en Europe, elle rentre régulièrement en Chine pour rendre visite à ses proches et y passe presque toutes ses vacances. Elle ne se sent de loin pas aussi proche de la Suisse ou d'un autre pays européen.

II
art. 23 LDIP
nationalité
prépondérante
pour le
droit applicable

23 I LDIP pour la compétence

Lors d'une conférence à Paris, Leslie rencontre Camille Durand. Au moment de leur rencontre, Camille vit dans le XVI^{ème} arrondissement de Paris, où elle travaille comme comptable pour un cabinet d'audit. Camille est également de nationalité chinoise.

Leslie tombe amoureuse de Camille et après quelques mois, les deux femmes décident de se marier en juin 2013 en France. Quelques mois après l'union, le couple décide de s'installer à Versoix (Suisse) et les deux trouvent un travail à proximité de Genève.

45 III LDIP
→ GS a ss
LDIP

En janvier 2015, après une violente dispute, Leslie quitte le domicile commun. Son employeur lui propose alors un poste à responsabilités dans le but de développer sa filiale en Pologne à Varsovie. Sans hésiter, Leslie accepte l'offre, déménage à Varsovie et envisage de refaire sa vie en Pologne. Afin de pouvoir définitivement tourner la page avec Camille, Leslie vient vous consulter.

domicile

divorce

1. Leslie aimerait savoir si les tribunaux suisses seraient compétents pour recevoir une action en divorce dirigée contre Camille. *couple de même sexe*

2. En admettant que les tribunaux suisses soient compétents, quel serait le droit appliqué par le juge suisse? Dans l'hypothèse où ce droit applicable ne connaît pas d'union légale entre deux personnes de même sexe, quel droit appliqueriez-vous?

aliments

3. Leslie aimerait également intenter une action en aliments contre Camille. Les tribunaux suisses à Genève ou à Versoix seraient-ils compétents pour recevoir une telle demande?

4. En admettant qu'ils soient compétents pour la demande alimentaire, quel droit appliqueraient ces tribunaux.

en cascade

Chine: Law on Private International Law (PIL)

D'après l'art. 9 de la loi sur le Droit international privé chinois, le DIP chinois est hostile au renvoi, c'est-à-dire le DIP chinois désigne le droit étranger à l'exclusion des règles de droit international privé.

D'après l'art. 26 de la LDIP chinois, le divorce est régi par le droit choisi par les parties. A défaut de choix, le droit de la résidence habituelle commune s'applique. A défaut de résidence habituelle commune, le droit de la nationalité commune s'applique.

Veillez à répondre aux questions en rédigeant vos réponses et en soignant la présentation. **Bonne chance!**

1) Compétence des tribunaux suisses pour recevoir une action en divorce :

Le LDIP régit, en matière internationale, la compétence des autorités judiciaires suisses (art. 1 al. 1 lit. a LDIP); sous réserve de traités internationaux (art. 1 al. 2 LDIP).

La Suisse est partie à la Convention de Lugano, en ce qui concerne la compétence. À noter en outre que Bruxelles I bis traitant lui aussi de la compétence ne saurait s'appliquer in casu, étant donné que c'est un texte communautaire (UE) et que la Suisse ne fait pas partie de l'Union.

La Convention de Lugano (CL) s'applique sous réserve que son champ d'application soit rempli.

Au niveau matériel, la CL s'applique à la matière civile et commerciale et ce quelle que soit la juridiction (art. 1 al. 1 phrase 1 CL). Il y a cependant des exclusions (art. 1 I phrase 2 et art. 1 II CL). In casu, nous sommes dans le cadre d'une action en divorce. Cela concerne l'état des personnes physiques et figure comme exception à l'application de la CL (art. II lit. a CL).

Le champ d'application matériel n'étant pas rempli, il n'est pas utile d'analyser le champ temporel (63 II CL), ni le champ personnel (art. 2-4 CL).

La CL ayant été exclue, in casu, la compétence se fonde sur le LDIP (art. 1 al. 1 lit. a LDIP).

Le mariage des personnes du même sexe est considéré en droit suisse comme un partenariat enregistré et est reconnu comme tel si le mariage est valablement célébré à l'étranger (art. 45 al. 3 LDIP).

Il faut, en outre, exclure que le mariage à l'étranger ^{in casu} d'une suisse a été célébré dans le but manifeste d'échapper les dispositions sur l'annulation de mariage prévue par le droit suisse (art. 45 al. 2 LDIP).

Dans ce cas, le mariage ne serait pas reconnu mais nous ne sommes vraisemblablement pas dans cette situation.

L'art. 45 al. 3 renvoi au traitement du partenariat enregistré :

art. 65 a et LDIP.

L'art. 65 a dit que les dispositions du chapitre 3 s'appliquent per analogie, à l'exclusion de l'art. 43 al. 2.

Ta conc, les articles qui nous intéressent sont ceux sur le divorce (art. 59 ss LDIP).

Au sens de l'art. 59^{LDIP}, les autorités suisses: du domicile de l'époux défendeur (tit. a) ou ^{du domicile} de l'époux demandeur, si il a résidé en Suisse depuis une année ou est suisse. ^{soit compétentes} En l'espèce, les deux lettres de l'art. 59

LDIP sont réalisées. En effet, au sens de l'art. 22 II lit. a LDIP, Lestie est domiciliée en Suisse, plus précisément à Versoix (GE). Pour ce qui est de la nationalité du demandeur (art. 53 lit. 6 LDIP), Lestie est considérée comme suisse et uniquement suisse, au sens de l'art. 23 al. 1 LDIP, pour ce qui concerne la compétence.

Les tribunaux suisses de Genève sont compétents sur le plan interne et international.

2) Droit applicable par le juge suisse au divorce:

Nous sommes dans le cadre d'une demande de divorce.

Il n'y a pas de DTU applicable à cette question. La Suisse n'est pas non plus partie à un traité international qui concerne cette question. Il y a des éléments d'extranéité.

La LDIP s'applique au sens de l'art. 1 al. 1 LDIP. L'alinéa de ce même article est in casu inapplicable car il n'y a pas de DTU ni de traités en la matière.

Il faut donc chercher quel droit s'applique au divorce in LDIP. Au sens de l'art. 61 I LDIP, le divorce est régi par le droit suisse.

Toutefois, au sens de l'alinéa 2 de ce même article, lorsque les époux ont une nationalité étrangère commune et qu'un seul est domicilié en Suisse, leur droit national commun est applicable.

Sous réserve de cette double condition, c'est le droit étranger qui s'appliquerait à la requête. Pour cela, il faut considérer que Lestie n'a plus de domicile en Suisse, au sens de 20 al. 1 lit. a LDIP. Il y a lieu de considérer que le volat ^{subjectif} de domicile n'est plus réalisé car elle veut partir s'installer à

Varsovie.

Le droit chinois est applicable. Nous sommes dans un cas où le droit suisse est cependant favorable au renvoi. Le LDIP renvoi donc au droit chinois dans son ensemble, sans DIP privé inclus (art. 14 al. 2 LDIP).

Le droit chinois quant à lui est hostile au renvoi (art. 3 LDIP chinoise). Le droit international privé chinois dit que le droit qui s'applique au divorce est celui choisi par les parties, ce n'est pas le cas, en l'espèce, car pas d'option de droit. À défaut, le droit de la résidence ^{habituelle} commune, en l'espèce, il n'y en a plus, si Leslie ne vit plus en Suisse. Dans tous les cas, elle ne vit plus avec Camille (art. 26 LDIP chinoise). À défaut, c'est le droit de la nationalité qui s'applique. Devant les tribunaux suisses, la nationalité est déterminée selon le droit de l'état dont la nationalité est en cause (art. 22 LDIP). En cas de pluralité, la nationalité avec laquelle la personne a les liens les plus étroits est reconnue comme nationalité prépondérante pour déterminer le droit applicable (art. 23 al. 2 LDIP). In casu, la nationalité à retenir est la nationalité chinoise. C'est le droit matériel chinois qui s'applique.

Quel droit appliqueriez-vous, dans l'hypothèse où ce droit ne connaît pas l'union de personnes de même sexe?

Au sens de l'art. 61 al. 3, j'appliquerais le droit suisse étant donné que les deux époux résident depuis deux ans en Suisse (arrivé en 2012 et nous sommes en 2018).

3) Compétence des tribunaux suisses :

Art. 1 al. 1 lit. a LDIP, le LDIP règle la compétence des autorités judiciaires sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 2 LDIP).

In casu, il y a le CH qui est applicable si son champ d'application est rempli.

Au niveau matériel, nous sommes face à une contestation civile, toutes les exceptions des art. 1 al.1 ph.2 et 1 al.2 n'entrent pas en ligne de compte.

Au niveau temporel, le litige intervient après l'entrée en vigueur de la Convention en Suisse (art. 63 II CL) étant donné que le CL est en vigueur depuis 2011.

Au niveau personnel, le défendeur est domicilié dans un Etat partie (art. 59 I ou art. 20 al.1 lit. a). On conclut à un domicile en Pologne, Etat partie de la CL.

La CL est applicable.

Les parts protecteurs (art. 8 ss; 15 ss; 18 ss CL) sont exclus in casu de même que les parts exclusifs.

Au sens de l'art. 2 al.1 CL, l'acte doit être attribué devant les tribunaux suisses de Genève, car elle est domiciliée à

~~Au sens de l'art. 5 ph.2 CL (compétence spéciale), l'action peut être intentée au lieu de domicile du créancier d'aliment (lit. a). Le domicile~~
Versoix.

Compétence internationale et interne des tribunaux suisses de Genève.

4. Droit applicable à la demande en aliment:

Nous sommes face à une action en aliment entre époux.

Il n'y a pas de DHU en la matière.

La Suisse est cependant partie à un traité CLH 73 sur la loi applicable.

L'action ne sera pas fondée sur ^{le droit prescrit par} la LDIP (art. 1 al.1 lit. b LDIP) mais sur le droit prescrit par le traité international (art. 1 al.2 LDIP).

C'est une action accessoire du divorce (63 II LDIP), elle est régie dans la LDIP à l'art. 49. Ce dernier renvoie expressément à la CLH 73 sur la loi applicable.

La CLH 73 sur la loi applicable est applicable, in casu, car la question posée porte sur les obligations alimentaires

(art. 1 CLH 73 sur la loi applicable) et le champ temporel est respecté (entrée en vigueur en Suisse en 1977). Cette Convention a un caractère universel, organisée (art. 3 CLH 73 sur la loi applicable).

Au sens de l'art. 4 para. 1 CLH 73 sur la loi appl., c'est la loi interne de la résidence habituelle du créancier qui s'applique. Mais, au sens de l'art. 8 para. 1, la loi applicable au divorce s'applique aux obligations alimentaires entre époux divorcés.

C'est donc le droit matériel suisse qui s'applique.